

La Cour royale de Bordeaux, par un arrêt du 3 août 1840 (1), rejeta cette prétention, et voici son raisonnement :

Ou vous prétendez que Foussat frères sont des commissionnaires *pour compte*, tenus personnellement comme assurés, et votre action est prescrite, aux termes de l'article 432 du Code de commerce, qui éteint au bout de cinq ans les actions dérivant du contrat d'assurance ;

Ou vous vous placez dans le droit commun et vous invoquez la prescription de trente ans, et alors, d'après le droit commun, Foussat frères ne sont que simples mandataires, et ils ne sont pas obligés personnellement.

Pourvoi. Rapporteur de l'affaire à la chambre des requêtes, je rappelais les principes que j'ai déduits ci-dessus (2) ; principes, du reste, que la Cour royale de Bordeaux n'avait ni admis, ni contestés, puisqu'elle avait tranché la difficulté par une double alternative dont les deux branches lui paraissaient contenir la condamnation des assureurs. Puis j'arrivais à la prescription, et je montrais que la Cour royale de Bordeaux s'était placée dans une position inexpugnable par le dilemme qu'elle opposait aux assureurs.

Cependant quelques doutes s'élevèrent dans l'esprit de la Cour sur le point de départ de la prescription de cinq ans ; d'autres considérèrent

(1) Devill., 41, 2, 326.

(2) Nos 555 et suiv.

comme digne des méditations de la chambre civile la théorie que je leur soumettais sur le rôle du commissionnaire *pour compte*, théorie nouvelle pour la Cour et n'ayant encore reçu la sanction d'aucun arrêt émané d'elle.

L'admission fut prononcée. Il était certain pour moi qu'un rejet terminerait l'affaire, lorsqu'elle serait contradictoirement examinée. C'est ce qui ne manqua pas d'arriver.

L'arrêt fut rendu au rapport de M. Thil et sur les conclusions de M. Pascalis. Il discute la partie du dilemme dans laquelle la Cour royale, acceptant Foussat frères comme assurés, les libère par la prescription ; il reconnaît que l'action dirigée contre eux dérive, d'après la prétention même des demandeurs, du contrat d'assurance, et est par conséquent éteinte par la prescription ; cette prescription a commencé à courir, encore bien que la fraude du commettant (cause de la répétition) n'ait été découverte que plus tard.

On le voit, la Cour de cassation a pris les choses comme les avait faites la Cour royale de Bordeaux. Elle n'a pas plus expressément décidé que la Cour royale de Bordeaux que Foussat frères étaient tenus personnellement. Elle n'a fait qu'admettre, par forme de supposition, qu'ils étaient responsables personnellement, afin de décider ensuite, avec la Cour royale, que même dans cette hypothèse ils étaient à couvert. En un mot, la face du débat n'a pas été changée ; elle a été jusqu'au bout ce qu'elle était au commencement. Elle a conservé en fin de cause un air de ce dilemme

cornu que la Cour royale avait opposé aux assureurs.

586. Maintenant voici l'idée que le recueil de M. Dalloz donne de cet arrêt comparé à l'arrêt de la chambre des requêtes du 12 mars 1844. Dans ce dernier arrêt, dit-il, le commissionnaire a été déclaré non responsable, parce que le fait sur lequel était fondée la répétition de l'indû était *postérieur* à la formation de la police et *étranger* à ce contrat : la baratterie du patron. Au contraire, dans l'arrêt de la chambre civile, l'origine du préjudice souffert par les assureurs tenait à la *formation* même du contrat d'assurance, lequel se trouvait *ab origine* entaché de simulation par le dol de l'assuré véritable. Aussi la chambre civile a-t-elle déclaré le commissionnaire responsable, et, sans la prescription, il aurait dû être condamné.

De là, le recueil tire cette conclusion qui lui paraît résumer la jurisprudence : c'est qu'il n'y a pas à s'informer si celui qui a reçu les fonds a agi en qualité de commissionnaire ou en qualité de simple mandataire. Un seul point est à éclaircir. L'action dérive-t-elle du contrat d'assurance même, ou bien d'un fait postérieur? Si du contrat d'assurance, le commissionnaire est toujours responsable, soit qu'il ait agi comme mandataire simple, soit qu'il ait agi comme commissionnaire. Si, au contraire, l'action dérive d'un fait postérieur, il est toujours irresponsable, et il n'y a pas plus lieu dans ce cas que dans le précédent de se préoccuper de la question oiseuse de savoir si la qualité du commissionnaire était celle de commissionnaire

agissant en son nom, ou si c'était celle de nu mandataire.

587. Cette explication est tellement défectueuse qu'elle mérite à peine une réfutation. Comment! l'arrétiste connaît des cas où un mandataire simple, agissant comme *nudus minister* dans les limites de son mandat, est personnellement responsable! il veut que, lors même qu'il n'est qu'un simple mandataire, il soit garant si le fait qui donne matière à l'action est contemporain de la police!! il prétend que, par cela seul que le fait est contemporain de la police, il est indifférent de savoir si celui qui a reçu les fonds les a reçus dans le rôle de l'art. 91 du C. de com., ou dans le rôle de l'art. 92!! Mais qui ne sait que le mandataire, simple procureur et *merus executor*, n'est passible d'aucun recours de la part des tiers?

Cette inadvertance suffit à elle seule pour démontrer que l'annotateur a erré, contre son usage, sur le sens des décisions dont il s'agit. D'ailleurs, il suffit de lire l'arrêt de la chambre des requêtes du 12 mars 1844 pour être convaincu que la difficulté se concentrait à ses yeux dans la question de qualité. Je l'affirme donc avec confiance : il n'y a pas le moins du monde à rechercher l'époque des faits sur lesquels se fonde l'action en responsabilité. Quelle que soit l'époque de ces faits, le droit est le même. Tout le nœud de la difficulté gît au contraire dans le rôle du commissionnaire. Il n'y a pas d'autre question que celle-là. S'il est vrai que l'arrêt de la chambre civile a décidé que le commissionnaire est responsable, ainsi que paraît le croire

le recueil de M. Dalloz (et le recueil de M. Deville-neuve n'est pas éloigné de cette erreur (1)), il faut concevoir des scrupules sur l'arrêt de la chambre des requêtes qui se prononce avec la Cour d'Aix pour la non-responsabilité dans des circonstances qui n'avaient entre elles rien qui différenciât foncièrement les deux espèces. Mais faut-il le dire? la chambre civile n'a pas abordé aussi affirmativement qu'on paraît le croire la thèse de la responsabilité; elle ne s'y est arrêtée que par hypothèse, et pour arriver à la question de prescription qui écartait toutes les autres. L'arrêt de la chambre des requêtes est celui qui est véritablement topique; il le serait encore plus si les usages de la Cour lui avaient permis d'embrasser la question avec la liberté qu'y a portée la Cour d'Aix.

588. Les détails dans lesquels nous venons d'entrer nous ont paru utiles pour fixer les idées sur une matière qui n'est pas familière à tous les esprits. Ce n'est pas que les principes soient équivoques. La doctrine des anciens auteurs, surtout des auteurs commerciaux, tels qu'Ansaldus, Straccha, Casaregis, etc., etc., les a scellés sur des bases inébranlables, et leur esprit pratique en a montré avec sagacité l'application sûre et intelligente. Mais ces principes ne sont pas assez répandus chez les légistes, préoccupés surtout du droit civil. Les commerçants eux-mêmes n'en savent pas toujours faire un bon usage dans les tribunaux de com-

(1) 14, 1, 336 (note).

merce, où la loi fait appel à leur expérience (1). MM. Delamarre et Lepoitevin ont beaucoup contribué par leur excellent livre à mettre en lumière ces oracles du droit commercial. Nous désirons nous être associé utilement à leur tâche et avoir ajouté à leurs efforts.

589. Venons maintenant à la dernière partie de notre article. Elle concerne le cas où le mandataire a excédé les termes de la procuration et où les tiers veulent l'en rendre responsable.

Deux cas peuvent se présenter : ou il n'a pas donné connaissance de la procuration, ou il en a donné connaissance.

590. S'il n'a pas donné connaissance de la procuration, il est responsable envers les tiers de ce qu'il a fait avec eux au delà de son mandat. La raison en est simple. Les tiers ont ajouté foi à sa parole; ils ont cru ce qu'il affirmait de l'étendue de ses pouvoirs. Pourrait-il se plaindre de cette confiance? Non; et il doit répondre de ces assertions auprès des tiers (2). Pour renvoyer ces mêmes tiers à se pourvoir contre le mandant dont il a usurpé le nom et la procuration, il faudrait que ce dernier eût ratifié ce qu'il a fait (3).

591. Mais s'il a donné connaissance de sa procu-

(1) *Suprà*, n° 534 et suiv.

(2) Ansaldus, *disc.* 30, n° 8.

« *Asserens mandatum, vel commissionem habere contrahendi pro altero, remanet obligatus.* »

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 341.

(3) Ansaldus, *loc. cit.*

ration aux tiers avec lesquels il a traité, et que ceux-ci, ayant eu pleine connaissance de la limite de ses pouvoirs, l'aient suivi dans la transgression à laquelle il s'est livré, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes. Ils n'ont point été trompés; ils ont su qu'ils ont contracté avec une personne sans qualité (1).

592. C'est du reste une question de fait que de savoir si la connaissance donnée aux tiers est suffisante ou insuffisante; et dès lors cette question est abandonnée à l'appréciation souveraine des tribunaux. Ainsi l'a jugé la chambre des requêtes sur mon rapport, par arrêt du 26 juin 1845. Les circonstances de cette affaire ne sont pas inutiles à rappeler.

La compagnie dite *des mines d'Arras* était administrée par un conseil, auquel les statuts ne permettaient de contracter d'emprunts et de prendre d'engagements que jusqu'à concurrence des valeurs en caisse. La compagnie se trouva bientôt dans une fâcheuse situation et sans fonds nécessaires pour marcher. Aux termes des statuts, il aurait fallu se dissoudre. Au lieu de cela, le conseil convoqua une assemblée générale des actionnaires pour aviser à un emprunt. Quelques actionnaires seulement prirent part à cette assemblée,

(1) *Infrà*, n° 776.

Casaregis, *disc.* 197, n° 13 :

« *Exceptio hæc solùm à mandante, non autem à tertio esset objicienda.* »

Junge *Mantica, De tacit. et ambig.*, lib. 7, t. 15, n° 51.

qui, sans faire attention à la lettre des statuts, émit l'opinion que le droit d'emprunter résultait de l'acte social même. Sa délibération est du 2 mai 1840.

Le conseil d'administration, muni de cette délibération, qui évidemment n'avait aucune valeur, donna pouvoir au sieur Boca d'emprunter 45,000 fr. Désiré Godart s'engagea à les prêter. Il est à remarquer qu'on ne lui donna connaissance que de la délibération du 2 mai 1840, mais qu'on lui laissa ignorer l'acte de société, en contravention duquel cette délibération avait été prise dans une forme illégale.

Cet emprunt ne sauva pas la société de sa ruine; elle ne put faire face à ses engagements. Après sa dissolution, ses liquidateurs, pressés de rembourser Désiré Godart, soutinrent que la compagnie n'était pas responsable d'un emprunt contracté contre la teneur même des statuts, contre l'étendue du mandat donné aux administrateurs, et sans l'assentiment de tous les actionnaires. Ce système était sans réplique. Aussi Désiré Godart prit-il des conclusions pour reporter subsidiairement la garantie sur les membres du conseil d'administration, auteurs de l'emprunt.

Ceux-ci lui répondaient : De quoi vous plaignez-vous? Nous vous avons donné connaissance de la délibération du 2 juin 1840 qui interprétait les statuts dans un sens favorable au droit d'emprunter; cette délibération était la base de notre pouvoir; elle était notre mandat. Nous vous l'avons communiquée.

Mais Désiré Godart insistait en disant : La déli-

bération du 2 juin 1840 n'est qu'un abus d'interprétation ; c'est l'acte d'une assemblée illégale. Pour que j'eusse reçu de vous une connaissance complète du véritable état des choses, il aurait fallu que vous m'eussiez communiqué le statut social. Là j'aurais vu que vous n'aviez pas de mandat pour emprunter ; là j'aurais vu que vous excédiez vos pouvoirs. Or, vous avez dissimulé cet acte important qui caractérisait votre situation et m'aurait empêché de faire le prêt.

Vous êtes donc tenu personnellement envers moi d'après l'art. 1997 du C. c.

Direz-vous que je devais réclamer de vous la production de l'acte de société, et que je suis coupable de ne l'avoir pas fait ? Mais quoi ! vous me reprochez de vous avoir cru sur parole ? Vous voulez que je sois puni de la confiance que j'ai mise dans vos assertions ?

Sur ce débat, la Cour royale de Douai déclara, par arrêt du 15 mai 1844, que les mandataires n'avaient pas donné une connaissance suffisante de leur mandat, et qu'en ayant excédé les limites, ils étaient personnellement garants envers Désiré Godart.

Ils se pourvurent en cassation. Mais, par l'arrêt précité du 26 juin 1845, leur pourvoi fut rejeté, attendu que les juges du fait, après avoir pris en considération l'état incomplet des justifications faites auprès de Désiré Godart par les mandataires de la société, ainsi que la production de la délibération du 2 juin 1840, isolée et séparée de l'acte social qui l'aurait réduite au néant, avaient sou-

verainement jugé, en fait, que les mandataires n'avaient pas donné une connaissance suffisante de leurs pouvoirs, et dû décider dès lors, par application de l'art. 1997 du C. c., qu'il était personnellement tenu.